

Canton d'Unterwald-le-Bas

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **1 (1910)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109057>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

14 ans. Les cours s'ouvrent en mai, éventuellement en octobre, et ont une durée de 40 ou 37 semaines. Deux localités ont des cours de tenue du ménage et des cours de cuisine.

Sont dispensés de l'école complémentaire et des cours préparatoires obligatoires, tous les jeunes gens qui fréquentent un établissement d'instruction supérieure, c'est-à-dire l'école réelle, pendant au moins deux ans, et qui produisent des certificats satisfaisants. S'il y a doute, ils doivent subir un examen.

Ecoles secondaires inférieures.

Les écoles secondaires proprement dites ne sont pas organisées par la loi. Elles sont remplacées par la section réelle du Collège de Sarnen, qui est un établissement officiel. Cependant, Sarnen possède une école secondaire communale des jeunes filles, avec deux classes, et Engelberg une école secondaire mixte. L'âge d'admission est de 13 ans. Les leçons se donnent pendant 42 semaines.

Ecoles secondaires supérieures.

Collège cantonal, à Sarnen (établissement officiel).

Cet établissement comprend 4 sections :

a. Cours préparatoire. b. Ecole réelle avec deux cours. c. Gymnase avec 6 cours (classes 1-6.). d. Lycée avec 2 cours (classes 7 et 8) et examen de maturité.

L'établissement possède un internat.

■ Le personnel enseignant se compose presque exclusivement de religieux (Bénédictins).

Gymnase et lycée du couvent des Bénédictins, à Engelberg.

(Etablissement particulier.)

Le collège dirigé par les Bénédictins comprend un gymnase avec 6, et un lycée avec 2 classes et examen de maturité. L'année scolaire s'ouvre au mois d'octobre.

Ecoles normales.

Aucun établissement officiel.

7. Canton d'Unterwald-le-Bas.

Des conditions locales et géographiques tout à fait spéciales, résultant de la configuration de ce demi-canton, l'ont obligé à créer des communes scolaires, dont les limites ne sont pas celles des 11 communes politiques. Parmi les 16 communes scolaires, la plus petite comprend 17 ménages avec 52 habitants, la plus grande 768 ménages et 3499 habitants, d'après le recensement de 1900.

Les établissements d'instruction publique sont obligatoires ou facultatifs. Les premiers comprennent l'école primaire et les écoles

d'ouvrages; les derniers, les écoles complémentaires professionnelles et agricoles, les écoles ménagères, les écoles secondaires et les établissements supérieurs.

Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels. Seul Stans en possède un. L'âge d'admission est de 4 ou 5 ans; l'année scolaire comprend 38 semaines, la finance est de 6 fr. par an.

Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire, l'enfant doit avoir accompli sa 7^{me} année. Exceptionnellement, les commissions scolaires peuvent admettre ceux âgés de 6 ans et demi au 1^{er} mai.

Scolarité. — Les enfants sont astreints à fréquenter l'école publique depuis l'âge de 7 ans révolus jusqu'à 15 ans. Les six premières années comprennent l'école primaire obligatoire. Les filles sont libérées de l'école à partir du moment où elles ont accompli la 13^{me} année, après avoir parcouru les 6 classes de l'école primaire; les garçons sont libérés une année plus tard, après avoir fréquenté l'école pendant 6 ans et demi.

Le fait de suivre une école secondaire ou un établissement supérieur dispense de fréquenter la 7^{me} classe primaire, tenue seulement pendant l'hiver. Les enfants dont l'instruction primaire n'est pas suffisante, peuvent être astreints, par la commission scolaire, à suivre l'école pendant encore un semestre ou une année entière. Les élèves de la 5^{me} classe et de la 6^{me}, ou ceux qui sont dans leur 12^{me} ou 13^{me} année, peuvent être dispensés des leçons pendant l'été, à condition de suivre l'école pendant le semestre d'hiver. Une école ne peut compter plus de 60 élèves, sauf autorisation spéciale du Conseil d'éducation.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le premier lundi de mai; la 7^{me} année scolaire, destinée aux garçons seulement, commence au plus tard le 2 novembre et se termine en même temps que le semestre d'hiver.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines par an.

Ecole primaire.

Années scolaires 1-6 : Le nombre des heures de leçons est de 4 1/2 par jour, de 23 par semaine. La commission scolaire peut réduire la durée des leçons à 4 heures par jour, dans les deux classes inférieures. En présence de circonstances locales particulières, le Conseil d'éducation peut autoriser les communes à ne faire tenir l'école en été que le matin, à condition que les leçons durent au minimum deux heures et demie.

Au commencement de l'année scolaire 1909-10, les deux classes de l'école de répétition, qui comprenaient chacune 96 leçons, ont été remplacées par une 7^{me} année scolaire, ouverte en hiver seulement, matin et après-midi; elle fait suite aux 6 classes de l'école primaire. Les garçons ayant quitté l'école à Pâques 1909 seront

astreints à fréquenter la 7^{me} classe, à moins d'avoir suivi pendant un hiver déjà l'ancienne école de répétition (cours complémentaires).

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire pour toutes les élèves, à partir de la III^{me} classe, jusqu'à leur libération. Sous de certaines réserves, la commission scolaire peut admettre les jeunes filles déjà avant la III^{me} classe; dans ce cas, la libération aura aussi lieu plus tôt. Dans la pratique, les élèves commencent les travaux à l'aiguille lorsqu'elles sont âgées de 7, 8 ou 9 ans. Les cours annuels ont une durée de 32-42 semaines, avec de 2 1/2-5 leçons chacune. La loi ne prescrit qu'un minimum de 2 heures par semaine, en dehors des autres heures d'école. Dans ce cas, elles doivent être données le même jour.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont pas introduits dans les écoles.

Cours préparatoires obligatoires.

Tous les jeunes gens sont obligés de suivre un cours préparatoire de 90 heures de leçons, avant de subir l'examen pédagogique des recrues. En sont seuls dispensés: ceux qui font des études dans un établissement supérieur, ou qui ont fréquenté pendant au moins deux ans un gymnase, une école réelle ou une école secondaire.

Ecole complémentaire facultative.

Aucune disposition de loi ne concerne les écoles complémentaires proprement dites. Les écoles complémentaires professionnelles et agricoles, ainsi que les écoles ménagères de ce canton ont toutes été fondées par des sociétés et par des associations, et sont dirigées et entretenues par elles; elles bénéficient de subventions des communes, du canton et de la Confédération. Leur fréquentation est facultative. L'âge d'admission est de 13 ou 14 ans. Les leçons commencent en octobre, éventuellement en avril; elles sont gratuites.

Il y a trois écoles complémentaires professionnelles, une école ménagère et deux écoles complémentaires agricoles. Ces dernières consistent en cours du soir, qui ont lieu deux fois par semaine, en hiver.

Ecoles secondaires inférieures.

La loi ne contient aucune disposition relative aux écoles secondaires. Celles-ci sont organisées par des particuliers, mais placées sous la surveillance du Conseil d'éducation. Il y en a quatre actuellement. Elles sont subventionnées par les communes scolaires. La durée des études y est de deux ans; l'école est tenue pendant 42-43 semaines. L'âge d'admission est de 13 ou 14 ans; les élèves peu fortunés ne paient aucune contribution; pour les autres, celle-ci varie entre 10 et 20 fr. par an.

Ecoles secondaires supérieures.

Le demi-canton d'Unterwald-le-Bas ne possède aucune école secondaire supérieure officielle; le seul établissement de cette catégorie se trouve entre les mains des Capucins.

Ecoles normales.

Il y a une école normale pour institutrices (3 classes) au pensionnat des jeunes filles Ste-Claire à Stans.

8. Canton de Glaris.

La loi scolaire de ce canton distingue entre *l'instruction populaire* et *l'instruction supérieure*.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels. Il n'existe pas d'écoles enfantines proprement dites; tous les établissements rangés sous ce titre ont le caractère de crèches ou de classes gardiennes. L'âge d'admission est de 3 ou 4 ans. D'après une enquête faite en 1907, il y avait des écoles enfantines dans 12 communes; en 1909, celles-ci étaient au nombre de 13.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Tout enfant qui a accompli sa 6^{me} année avant le 1^{er} mai, est tenu de fréquenter l'école dès le commencement de l'année scolaire correspondante.

Scolarité. — Les enfants de tous les habitants du canton sont tenus de fréquenter l'école primaire obligatoire pendant sept années entières et ensuite, pendant au moins deux ans, l'école de répétition.

La scolarité va ainsi de la 6^{me} à la 15^{me} année. L'école primaire obligatoire comprend 7 classes (de 6-13 ans), l'école de répétition, les classes VIII et IX (14 et 15 ans).

Commencement de l'année scolaire. — Mai.

Durée. — L'année scolaire comprend 44 semaines. Les vacances ont une durée d'au moins 8 semaines par an.

a) Ecole primaire obligatoire.

A l'école primaire, les leçons se donnent, dans la règle, tous les jours, matin et après-midi, à l'exception du samedi et des jours où est tenue l'école de répétition. Les élèves doivent recevoir au minimum 3, au maximum 4 leçons par jour, pendant les deux premières années scolaires; plus tard, au moins 5, mais pas plus de 6, sans toutefois compter les leçons de gymnastique. Le nombre des leçons hebdomadaires est ainsi :